

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement relative au projet dénommé
« Peinture de 3 flotteurs d'éoliennes »
au sein du terminal dédié aux Energies Marines Renouvelables du port de commerce
de la commune de Port-la-Nouvelle présentée par la SAS MP ARCHIMED**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 10 octobre 2023 par la SAS MP ARCHIMED, dont le siège social se situe 115 avenue A. Turrel à Port-la-Nouvelle, pour réaliser des opérations de peinture sur les 3 flotteurs d'éoliennes du projet EOLMED, au sein du terminal dédié aux Energies Marines Renouvelables (EMR) du port de commerce de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- VU** l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie en date du 7 novembre 2023 et reçu en préfecture le 14 novembre 2023 précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;
- VU** la réception en date du 11 décembre 2023 du dossier de demande d'enregistrement en support papier transmis par le pétitionnaire et nécessaire pour procéder à la consultation du public en mairie de Port-la-Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement et que les installations projetées relèvent **du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique : 2940-2.a** (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.) et relèvent également de la rubrique 1978-8 (régime de la déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Port-la-Nouvelle (commune concernée par l'implantation de l'installation) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SAS MP ARCHIMED fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **du vendredi 5 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024 inclus**, en mairie de Port-la-Nouvelle, lieu d'implantation du projet.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Port-la-Nouvelle, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à savoir :

Mairie de Port-la-Nouvelle

Hôtel de ville - Place du 21 Juillet 1844 - 11210 Port-la-Nouvelle

- du lundi au vendredi de 8h45 à 12 h et de 13h45 à 17h30

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossiers-soumis-a-enregistrement/MP_ARCHIMED_Port-la-Nouvelle

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à M. le Préfet de l'Aude - Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - 52 rue Jean Bringer - 11000 Carcassonne, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-archimed@audefr pendant toute la durée de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis de consultation du public sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le jeudi 21 décembre 2023** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire aux endroits habituellement réservés à cet effet, de manière à assurer une bonne information du public en mairie de Port-la-Nouvelle, commune comprise dans un rayon d'affichage d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire au terme de la durée de la consultation du public et sera transmis à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude - Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - 52 rue Jean Bringer - 11836 Carcassonne Cedex 9.

Conformément à l'article R.512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées, sur le site prévu pour l'installation, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 au titre du code de l'environnement, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant : https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossiers-soumis-a-enregistrement/MP_ARCHIMED_Port-la-Nouvelle deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Port-la-Nouvelle est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

Dès l'expiration de la consultation, le maire clôturera et signera le registre mis à la disposition du public en mairie de Port-la-Nouvelle et le transmettra à l'adresse suivante : M. le Préfet de l'Aude - Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DPPAT) - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (BEAT) - 52 rue Jean Bringer - 11836 Carcassonne Cedex 9.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par courrier électronique.

ARTICLE 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Aude.

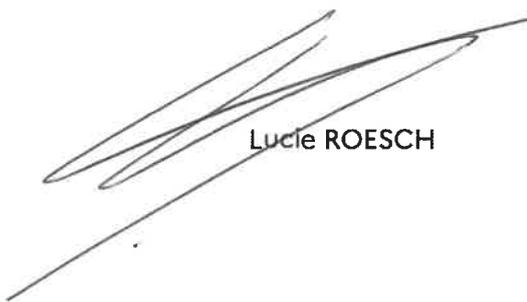
L'arrêté préfectoral d'enregistrement ou l'arrêté préfectoral de refus sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/> pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie et le maire de la commune de Port-la-Nouvelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Carcassonne, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH